

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT 170, RUE DE VERDUN – ETS CICERON

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 30 mai 2025 de l'entreprise de déménagement CICERON – 33, route de Lyon – 38080 SAINT ALBAN DE ROCHE, afin de stationner un véhicule de déménagement, rue de Verdun, le 03 juin 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 03 juin 2025, 4 places de stationnement situées à hauteur du n°170 de la rue de Verdun seront interdites au stationnement afin d'être réservées à l'établissement CICERON, pour les besoins de son déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Le mardi 03 juin 2025, pendant 1/2 journée, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue de Verdun, à hauteur du n°170, pour permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant le début du déménagement, par l'entreprise et à ses frais.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, est passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'ETS CICERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 30 mai 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.